



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Pôle de la Protection des Populations

Service de la Protection de l'Environnement

Installation classée n°4638

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2013-DDCSPP-164**  
**du 06 août 2013**  
**actant la modification de classement des activités**  
**du site AXEREAAL situé sur le territoire des communes de**  
**Châteauneuf sur Cher et Venesmes**

Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 516-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1974 autorisant l'exploitation par la société Coopérative agricole du Cher – AGRI-CHER d'un silo de céréales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1987 autorisant l'extension d'une installation classée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 1991 autorisant l'extension d'une installation classée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1993 portant récépissé de changement d'exploitant et de cessation partielle d'activité ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 5 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2007 prescrivant des mesures de réduction du risque pour le silo de Châteauneuf sur Cher ;

Vu la demande du 18 décembre 2012 de la société AXEREAAL ;

Vu le rapport et les propositions en date du 26 juin 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST du 18 juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT que la société AXEREAAL n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 18 juillet 2013,

Considérant que les installations exploitées par la société AXEREAAL ne sont pas modifiées ;

Considérant que l'exploitant a démontré que les activités exercées relèvent du régime de l'autorisation simple de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte des caractéristiques des engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société AXEREAL UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES, dont le siège social est situé 5 rue Léonard de Vinci – 45100 Orléans La Source, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, à poursuivre l'exploitation des installations situées sur le territoire des communes de Châteauneuf-sur-Cher et Venesmes.

### ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2007 sont remplacées comme suit.

Les activités classables au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes.

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unité du volume
2160	2-a	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	Volume total de stockage	> 15 000	m <sup>3</sup>	48 134	m <sup>3</sup>
1412	2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :  Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 6  < 50	t	49,725	t
2260	2b	D	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail	Puissance maximale installée de l'ensemble des machines fixes	> 100  ≤ 500	kW	301	kW

2910	A.2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Puissance thermique maximale de l'installation	> 2 < 20	MW	8,127	MW
1331	II	NC	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium (NH <sub>4</sub> NO <sub>3</sub> ) avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :  supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**);  supérieure à 15,75 % pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**);	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 500	t	499  pour lesquelles la teneur en azote due au NH <sub>4</sub> NO <sub>3</sub> est au maximum de 27 %	t
1331	III	NC	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5%).	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 1 250	t	900	t
2175		NC	Dépôt d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 L	Capacité totale	≤ 100	m <sup>3</sup>	47	m <sup>3</sup>

A : autorisation ; E : enregistrement ; DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ; D : déclaration ; NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A  
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### ARTICLE 3

Le stockage des mélanges d'engrais simples relevant de la rubrique 1331-II, à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et / ou du carbonate de calcium, est autorisé sous réserve que leur pureté soit au minimum de 90 %.

\* Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.

\*\* Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.

#### **ARTICLE 4 - Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 5 - Formalités administratives**

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Châteauneuf sur Cher et Venesmes et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, est affiché aux mairies de Châteauneuf sur Cher et Venesmes pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) - Pôle de la Protection des Populations -Service de la Protection de l'Environnement- Cité administrative Condé - 2 rue Victor Hugo - CS 50 001 - 18013 Bourges Cedex.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique. Il est également affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré par les soins du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 6 - Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 7 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les Maires de Châteauneuf sur Cher et Venesmes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société AXEREAL Union de Coopératives Agricoles.

Bourges, le 06 août 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Directeur départemental adjoint,

*SIGNÉ*